

LE PREV'ACAD

LE JOURNAL DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL DE L'ACADÉMIE

HORS-SERIE

NUMERO SPECIAL ACCIDENT DE TRAVAIL, ACCIDENT DE SERVICE, ACCIDENT DE TRAJET, MALADIE PROFESSIONNELLE :

- I. ACCIDENT DE TRAVAIL, ACCIDENT DE SERVICE, ACCIDENT DE TRAJET, MALADIE PROFESSIONNELLE : DE QUOI PARLE-T-ON ?
- II. QUAND ET COMMENT DÉCLARER UN ACCIDENT DE SERVICE, UN ACCIDENT DE TRAJET OU UNE MALADIE PROFESSIONNELLE ?
- III. POURQUOI ET COMMENT AGIR EN PRÉVENTION SUITE À UN ACCIDENT DE SERVICE OU À UNE MALADIE PROFESSIONNELLE ?
- IV. CONTACTS ET LIENS UTILES

CONTACTER LE RÉSEAU DE PRÉVENTION

Académique

Nicolas BENOIT
conseiller-prevention@ac-poitiers.fr

Charente

Jean-Christophe HORTOLAN
Jean-christophe.hortolan@ac-poitiers.fr

Charente-Maritime

Emmanuelle GOMES
dsden17-conseiller-prevention@ac-poitiers.fr

Deux-Sèvres

Charlotte JOUEN-RAIMBAULT
dsden79-conseiller-prevention@ac-poitiers.fr

Vienne

Emilie MARTINIÈRE
conseiller.prevention86@ac-poitiers.fr

CONTACTER L'INSPECTRICE SANTÉ SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Sylvie PFEIFFER
isst@ac-poitiers.fr





I. ACCIDENT DE TRAVAIL, ACCIDENT DE SERVICE, ACCIDENT DE TRAJET, MALADIE PROFESSIONNELLE : DE QUOI PARLE-T-ON ?

1. L'accident du travail et l'accident de service

Le terme d'accident implique :

- ✓ Un fait accidentel (soudain et imprévu) et daté ;
- ✓ Un dommage physique et/ou psychologique.

Exemple de dommage physique : fracture, entorse, contusion, lumbago...

Exemple de dommage psychologique : burn out, stress post-traumatique...

Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu **par le fait ou à l'occasion du travail**.

Accident de service : terme utilisé pour les fonctionnaires

Accident de travail : terme utilisé pour les personnels contractuels



2. L'accident de trajet.

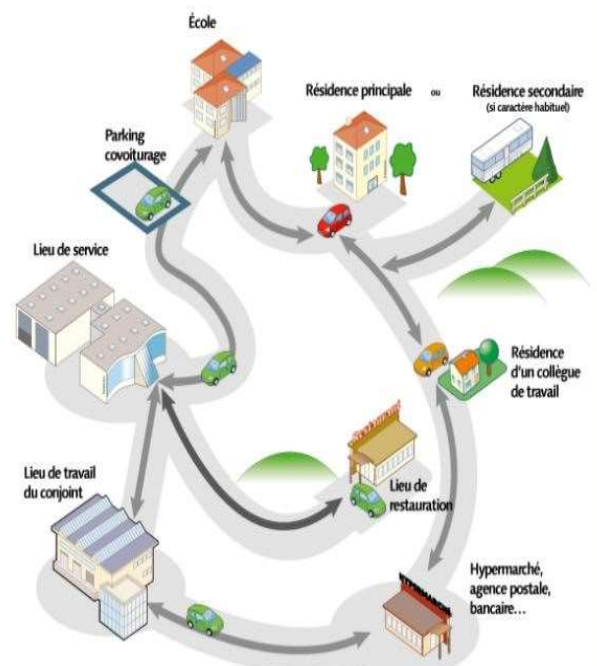
Un accident de trajet est un accident qui se produit sur le **parcours habituel entre le lieu de résidence et le lieu de travail ou le lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer**.

L'accident de trajet peut également être reconnu pour les circonstances suivantes :

L'interruption du trajet ou le détour est justifié par les nécessités essentielles de la vie courante (par exemple : arrêt pour faire des courses de la vie courante, détour pour accompagner des enfants à l'école ou à leur lieu de garde).

L'interruption du trajet ou le détour est lié au travail (par exemple : récupération d'un colis, déplacement pour se rendre à un rendez-vous professionnel extérieur, covoiturage avec un collègue).

Exemple d'accident de trajet : tous les jours, l'agent part de chez lui, emmène son enfant à l'école puis se rend sur son lieu de travail. Il a un accident de la route sur son trajet domicile – école. L'accident de trajet sera retenu dans ce cas.



C'est à **vous** de démontrer que les conditions sont réunies pour que l'accident soit retenu comme un accident de trajet.



3. La maladie professionnelle

C'est une maladie contractée par un agent dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.



A la différence des accidents, qui se caractérisent par la survenance d'un événement soudain, dans un court laps de temps et qui peut être daté, les maladies professionnelles résultent :

- de l'exposition prolongée à un risque professionnel ;
- ou d'une intoxication lente sous l'effet répété de certaines substances ou émanations au contact desquelles l'agent est exposé de façon habituelle dans ses activités professionnelles.

On distingue trois situations :

<p>Maladie professionnelle inscrite dans un des 102 tableaux du régime général du code de la sécurité sociale et remplissant toutes les conditions du tableau</p>	<p>Maladie professionnelle inscrite dans un des tableaux du code de la sécurité sociale ne remplissant pas toutes les conditions du tableau</p>	<p>Maladie non inscrite dans les tableaux de la sécurité sociale</p>
<p>• La maladie est présumée imputable au service lorsque toutes les conditions mentionnées dans le tableau sont remplies (désignation précise de la maladie, délai de prise en charge, liste indicative OU limitative des travaux susceptibles d'avoir provoqué la maladie).</p>	<p>• Pas de présomption d'imputabilité d'office mais la maladie peut être reconnue imputable au service si l'agent établit qu'elle est directement causée par son activité professionnelle.</p>	<p>• La maladie peut être reconnue imputable au service lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente à un taux au moins égal à 25%.</p>

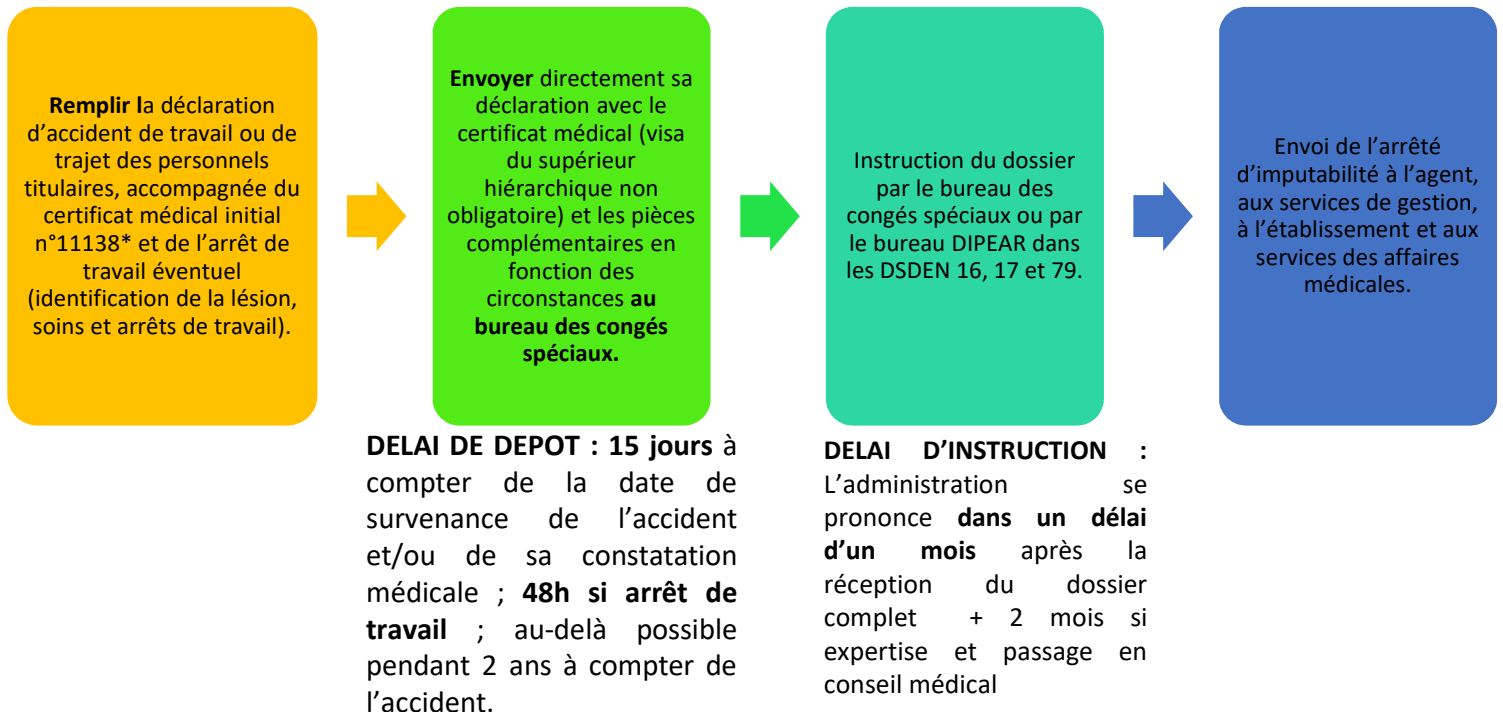
Exemple de maladie professionnelle : le syndrome du canal carpien (tableau 57 « affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail »)

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge (délai maximal entre la constatation de l'affection et la date à laquelle le travailleur a cessé d'être exposé au risque)	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer la maladie
Syndrome du canal carpien	30 jours	Travaux comportant de façon habituelle, soit des mouvements répétés ou prolongés d'extension du poignet ou de préhension de la main, soit un appui carpien, soit une pression prolongée ou répétée sur le talon de la main.

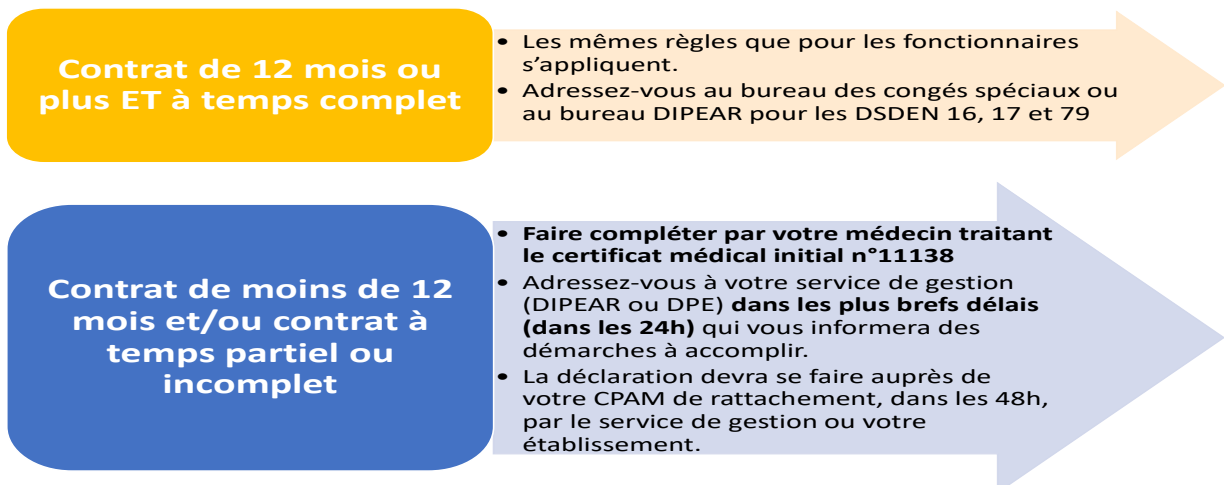


II. QUAND ET COMMENT DÉCLARER UN ACCIDENT DE SERVICE OU DE TRAVAIL, UN ACCIDENT DE TRAJET OU UNE MALADIE PROFESSIONNELLE ?

Déclaration d'un accident de service ou de trajet pour un fonctionnaire

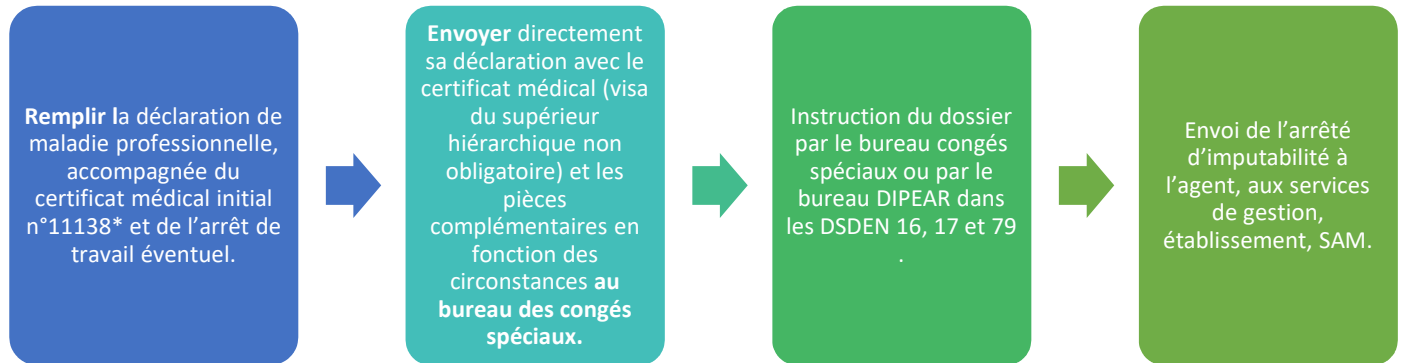


Déclaration d'un accident de travail ou de trajet pour un contractuel





Déclaration d'une maladie professionnelle pour un fonctionnaire



DELAI DE DEPOT : 2 ans à compter de la date de première constatation médicale.

DELAI D'INSTRUCTION : L'administration se prononce **dans un délai de 2 mois** après la réception du dossier complet + **3 mois** si expertise et passage en conseil médical

Si la maladie entraîne un arrêt de travail, vous devez transmettre cet arrêt de travail dans le délai de 48h suivant son établissement.

Déclaration d'une maladie professionnelle pour un contractuel

Contrat de 12 mois ou plus ET à temps complet

- Les mêmes règles que pour les fonctionnaires s'appliquent.
- Adressez-vous au bureau des congés spéciaux ou au bureau DIPEAR pour les DSDEN 16, 17 et 79

Contrat de moins de 12 mois et/ou contrat à temps partiel ou incomplet

- **Faire compléter par votre médecin traitant le certificat médical initial n°11138**
- Compléter le Cerfa n°16130 et envoyer les deux premiers volets à votre CPAM de rattachement
- Garder le 3^{ème} volet et informer votre service de gestion.
- Vous avez 15 jours après la constatation médicale pour faire votre déclaration.



QUE PERMET LA DÉCLARATION D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL/DE SERVICE/DE TRAJET OU D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE?

Pour les fonctionnaires et les personnels à contrat supérieur à 1 an et à temps complet

Si arrêt de travail

- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Conservation par l'agent de l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.
- Absence de jour de carence

Sur présentation de l'arrêté d'imputabilité

- Dispense de l'avance des frais médicaux sur présentation de l'arrêté d'imputabilité aux prestataires de santé (ex : médecin, pharmacie, kinésithérapeute...).

Il n'y a pas de durée limite du CITIS tant que le médecin de l'agent qui lui délivre les CERFA d'arrêt de travail considère que l'arrêt de travail est au titre de l'accident ou de la maladie professionnelle. Une expertise et le passage en conseil médical plénier peuvent être diligentés par l'administration à tout moment pour la consolidation.

Pour les personnels à contrat inférieur à 1 an et/ou à temps incomplet ou partiel

Si la caisse d'assurance maladie a reconnu le caractère professionnel de votre accident, vous bénéficiez d'une **prise en charge à 100 % des soins médicaux et chirurgicaux, frais d'analyse ou de pharmacie liés à votre accident**, dans la limite des tarifs de l'Assurance Maladie.

III. POURQUOI ET COMMENT AGIR EN PRÉVENTION SUITE À UN ACCIDENT DE SERVICE OU À UNE MALADIE PROFESSIONNELLE ?

Pourquoi agir?

Un accident, une maladie professionnelle ont des conséquences multiples, aussi bien pour la victime que pour l'employeur.

Ces conséquences peuvent être :

- Humaines (atteintes à la santé, préjudice physique ou psychologique)
- Sociales (effets sur le collectif de travail, sur l'image de l'établissement)
- Financières (coûts directs et indirects pour l'employeur, perte de salaire pour l'agent)
- Juridiques (responsabilité de l'employeur)



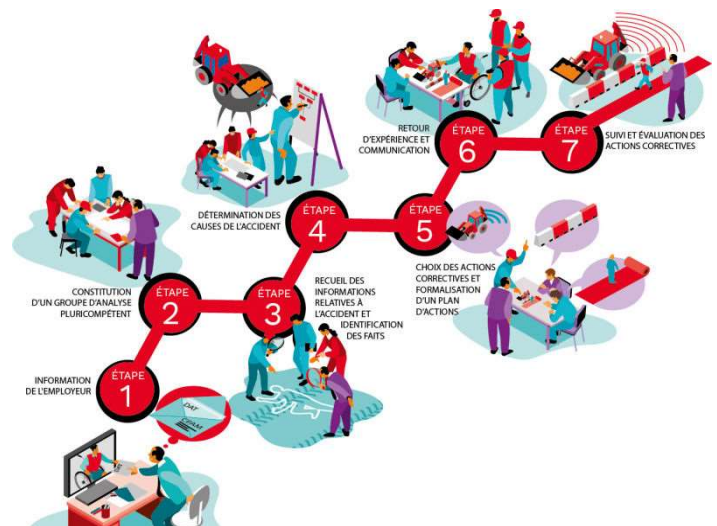
Objectifs :

- ✓ Eviter la survenue ou la répétition de l'accident ou de la maladie
- ✓ Mettre en place des actions de prévention des risques professionnels pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents

Comment agir?

En comprenant ce qu'il s'est passé :

- ❑ Réaliser une analyse méthodique (ex : méthode de l'arbre des causes) qui permettra de déterminer les causes de l'événement.
- ❑ Eliminer les causes en déterminant des actions de prévention.
- ❑ Après quelque temps, vérifier que ces actions sont efficaces.



CAS EXCEPTIONNEL d'un accident ou d'une maladie professionnelle à caractère grave ou répété

- Le décret relatif aux instances de dialogue social dans la fonction publique d'Etat prévoit que les membres de la **formation spécialisée** (anciennement CHSCT) compétente en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail :
 - ✓ Se réunissent dans les plus brefs délais à la suite de **tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves** ;
 - ✓ Procèdent à une **enquête** à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées, ou présentant un caractère répété à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction ou des fonctions similaires.



IV. CONTACTS ET LIENS UTILES

□ Pour les contractuels :

- Bureau DIPEAR 4 (AESH et AED) : dipear4@ac-poitiers.fr
- Bureau DPE 4 (enseignants contractuels) : dpe4@ac-poitiers.fr
- Bureau DIPEAR 5 (ATSS) : contractuels-atss@ac-poitiers.fr



□ Pour les titulaires :

Enseignants du 1^{er} degré :

- DSDEN de Charente : **REGNIER Violaine**, tel : 05.17.84.01.54, personnels16@ac-poitiers.fr
- DSDEN de Charente-Maritime : **LAUDY Sylvie**, tel : 05.16.52.68.40, dpe.ia17@ac-poitiers.fr
- DSDEN des Deux-Sèvres : **RASSIN Claire**, tel : 05.16.84.03.07, s3e-79@ac-poitiers.fr

Enseignants du second degré (public et privé), enseignants du 1^{er} degré de la Vienne, personnels ATSS de l'académie, personnels du rectorat, personnels CROUS, CREPS, CANOPE, CNED, GRETA

Bureau DPE des congés spéciaux : conges-speciaux@ac-poitiers.fr

- Cheffe de bureau : **DUCOURET Nathalie** : Tel : 05 16 52 63 12 ;
- **BRACONNIER Marie** : Adjointe, tel : 05 16 52 63 11 personnels du rectorat, 1er degré de la Vienne, second degré public et privé de la Charente, ATSS ;
- **POUDRET Camille**, tel 05 16 52 63 40, second degré public et privé, ATSS Deux-Sèvres et de la Vienne, personnels « base 29 » ;
- **HAIRIE-FERRU Corine**, tel : 05 16 52 63 42, second degré public et privé, ATSS de la Charente-Maritime

Pour aller plus loin...

[Santé, bien-être et sécurité au travail | Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse](#)
[Accidents du travail et maladies professionnelles \(AT-MP\). Principales définitions - Démarches de prévention – INRS](#)

[Congé pour accident du travail ou maladie professionnelle de l'agent contractuel de la fonction publique | Service-Public.fr](#)

Equipe de rédaction : inspectrice santé et sécurité au travail, infirmière de prévention, bureau DPE des congés spéciaux, DIPEAR4, DPE4 et conseillère de prévention de la Vienne.

